**Organisation de la profession juridique**

Les juridictions fonctionnent grâce à un personnel judiciaire. Il y a d’une part, les magistrats, et d’autre part, les auxiliaires de la justice, et les partenaires de justice, arbitre et expert devant les juridictions.

Chaque profession a sa propre règlementation.

**Les dispositions légales**

A Madagascar, la profession d’avocat est régi par :

* la Loi n°2001-006 du 9 avril 2003 portant organisation de la profession d’avocat (J.O. n°2849 du 11.08.2003, page 2112).
* Le Règlement intérieur du Barreau de Madagascar précise les dispositions de la loi du 19 mars 2004

A Madagascar, l’art. 1er du RIBM dispose que : « L’Avocat inscrit au Tableau de l’Ordre doit exercer d’une manière effective sa profession au Barreau de Madagascar et en conséquence, doit disposer d’un cabinet conforme aux usages permettant l’exercice de la profession dans le respect des Principes Essentiels.

**L’association professionnelle des avocats**

1. Selon la loi N° 2001-006 du 9 avril 2003 organisant la profession d'Avocat

**Article 48 de la loi -** « *L'Association entre avocats est autorisée. Le Règlement intérieur en détermine les modalités. Chaque association doit être constatée par écrit. Un exemplaire du contrat ainsi que, le cas échéant, des contrats modificatifs sont remis au Conseil de l'Ordre. Le Procureur Général près la Cour d'appel d'Antananarivo peut, mander communication au bâtonnier. Le tableau mentionne, à côté du nom de chaque avocat membre d’une association celui de son ou de ses confrères avec lequel il est associé. Chacun des avocats associés demeure responsable vis-à-vis de ses clients. Ces avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents. Le contrat d'association devra disposer que les droits de chacun des associés dans l'association lui sont personnels et ne peuvent être cédés*.

* **structure prévue**

**Art. 181 de la loi –** (1) Les cabinets individuels peuvent s’associer aux fins de l’exercice en commun de la profession. L’association ne peut restreindre les droits des avocats associés ni porter atteinte aux droits et obligations afférents au patrimoine d’affectation professionnelle de chaque cabinet entré en l’association. (2) Les avocats des cabinets associés entrent en relations avec les clients au nom de l’association dont ils font partie.

(3) Les cabinets associés ne peuvent engager des clients ayant des intérêts contraires.

(4) Un cabinet associé ne peut accepter une cause ou un client si l’un descabinets associés s’y oppose de manière justifiée.

* **Exigence de convention**

**Article 184.de la loi** – *Les conventions d’association prévues par les articles 181 et 183 du présent statut sont conclues sous forme écrite et comprennent obligatoirement les mentions précisées à l’annexe n o XXIX du présent statut, appliquées de manière similaire*.

* **Le statut de l’avocat**

Dans la situation où les cabinets individuels s’associent, cesse la qualité d’avocat titulaire du cabinet individuel et est acquise la qualité d’avocat associé. A la cessation de l’association, comme une conséquence de la cessation de la forme d’exercice de la profession (les cabinets associés d’avocats), cesse la qualité d’avocat associé et est acquise de nouveau la qualité d’avocat titulaire du cabinet individuel.

1. Selon le RIBM

* **La composition d’une association/ responsabilité et droits**

Article 65 : - *Deux ou plusieurs Avocats inscrits peuvent s’associer dans un même cabinet sous une forme appropriée. Les avocats ainsi associés sous une forme d’association paieront chacun leur contribution aux charges de l’Ordre. Aucun Avocat ne peut appartenir en même temps à plus d’une Association et un membre d’une Association ne peut avoir un cabinet personnel. Les actes de procédure, les en-têtes de lettre ou d’imprimés porteront les noms des Avocats associés. La signature de l’un d’eux suffira pour la validité des actes sans qu’il soit nécessaire de faire mention de substitution ou procuration.*

*Article 66 : - Les Avocats associés sont solidairement* ***responsables*** *envers les tiers de la gestion faite en commun. L’Avocat associé a recours contre son ou ses associés personnellement en faute.*

*Article 67 : - Les* ***droits*** *de chacun des associés dans l’association lui sont personnels et ne peuvent être cédés à un autre Avocat sauf accord des associés ou si les termes du contrat en disposeront autrement. En cas de décès d’un Avocat associé, l’Avocat ou les Avocats survivants lui succèdent de plein droit et devra verser aux ayant droits une compensation amiablement fixée et établie sur arbitrage du Bâtonnier, à défaut des dispositions du contrat d’association.*

*Chaque associé peut, à tout moment, quitter l’association. Les difficultés nées d’une association sont réglées comme il est dit aux articles 63, 64 et 72 du présent Règlement Intérieur.*

*Article 68 : - Les Avocats peuvent former une simple association en vue d’une mission précise entrant dans leur attribution professionnelle. Il est procédé de même en cas de difficultés sur la liquidation des droits des associés ou collaborateurs ou de l’un d’eux en fin d’association.*

**Règlementation de la profession**

En vertu de l’article 9 de la loi, il appartient au Conseil de l’Ordre:

*1° de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l’omission du tableau décidée d'office ou à la demande du Procureur général, sur l'admission au stage, ainsi que sur l'inscription et le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession se présentant pour la rendre,*

*2° de maintenir les principes de probité, de désintéressement, modération et de confraternité sur lesquels repose l'Ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l’Ordre rendent nécessaires,*

*3°* ***de veiller à l'exacte observation de leurs devoirs par les membres de l'Ordre, ainsi que la défense de leurs droits et d'une façon générale, de traiter toute question concernant l'exercice de la profession,***

*4° de gérer les biens de l'Ordre, administrer et utiliser les sources de l'Ordre pour assurer les secours attribués à ses membres, à leurs veuves ou leurs enfants soit par prestations directes soit par la constitution d'une caisse de retraite,*

*5° d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons, et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et contracter tous emprunts.*

*6° d'arrêter son Règlement intérieur,*

*7°* ***de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics au niveau national,***

*8°* ***d'établir le programme de formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat,***

*9° de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d’avocat,*

*10° de donner son avis sur tous les projets de textes législatifs ou réglementaires ou sur toute question intéressant la profession d'avocat. »*

**Le conseil de discipline**

***Article 31 de la Loi.*** Le Conseil de discipline est composé du Conseil de l’Ordre et du délégué de la Section dont dépend l'avocat mis en cause. Il poursuit et sanctionne les infractions et les fautes commises dans l'exercice de leur profession par les avocats stagiaires. Il agit soit d'office, soit à 1a demande du Procureur général près la Cour d'appel d'Antananarivo, soit à l'initiative du bâtonnier. Toute réunion du Conseil de discipline est portée par le bâtonnier à la connaissance du Procureur Général près la Cour d’appel d'Antananarivo.

**Association et pratique du droit**

Pour pratiquer le droit, il n’est requis que d’avoir la maitrise en droit, ensuite, réussir un concours d’admission à l’Institut professionnel de la profession des avocats (IFPA), puis, obtenir un certificat d’aptitude à l’issue d’une formation à l’IFPA.

**Dans le cas de nombre insuffisant d’avocats**

**Art 8. ORDONNANCE N°60-010 DU 23 MARS 1960, Réglementant la profession d’agent d’affaires (JO n°95 du 16.04.60 p. 715, RTL IV) modifiée par ordonnance n°62.058 du 24 septembre 1962(JO n° 246 du 5.10.62 p.2170)**

Il pourra être admis sous la même réserve à représenter les parties en toute autre matière devant les juridictions dans le ressort desquelles il existe moins de trois avocats inscrits et devant le tribunal de première instance de Tananarive s’il existe moins de six avocats inscrits. Par dérogation à l’article 23 du code de procédure civile, les agents d’affaires qui, à la date de la mise en vigueur dudit code, jouissant de la faculté de représenter et d’assister les parties devant les chambres de droit traditionnel des tribunaux de première instance et des sections conserveront mais à titre personnel, le droit de représenter et d’assister les parties devant les chambres civiles des tribunaux de première instance et des sections. Dans tous les cas, l’agrément préalable sera donné par le président de la juridiction à charge d’appel dans les conditions de l’article ci-dessous.